



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Archives

Question écrite n° 2839

#### Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la loi no 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Au vu de cette législation, il souhaiterait connaître la liste des documents à conserver impérativement sur le support papier par les communes de plus de 2 000 habitants qui décident de microfilmer leurs archives. En outre, il lui demande de bien vouloir lui préciser la durée minimale pendant laquelle ces communes sont tenues de conserver l'ensemble des pièces qu'elles archivent.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il n'appartient pas à l'administration des archives de déterminer unilatéralement la durée de conservation des archives courantes et intermédiaires. La décision ne peut être prise qu'après accord avec les services administratifs qui ont produit et qui détiennent les documents. Il lui revient, en revanche, de distinguer quelles sont les archives dont la conservation définitive doit être organisée en vue de la documentation historique de la recherche. La conservation des archives dépourvues d'intérêt historique s'apprécie en fonction des impératifs de gestion et dans la mesure où elles peuvent permettre la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées. L'article 1348 du code civil, modifié par la loi no 80-525 du 12 juillet 1980 relative à la preuve des actes juridiques, admet la non-conservation des titres originaux, sous réserve que la copie présentée au lieu et place en soit « la reproduction non seulement fidèle mais aussi durable » ; et il précise qu'« est réputée durable toute reproduction indestructible de l'original qui entraîne une modification irréversible du support ». La jurisprudence n'a pas permis d'établir nettement si le microfilm dit de substitution (accompagné de la destruction des originaux papier) satisfait bien aux obligations légales. Les techniques de prise de vue ne garantissent pas toujours une fidélité suffisante. Par ailleurs, la durabilité des pellicules photographiques, selon les types de films employés, est soit très faible (dix ans), soit beaucoup plus longue, mais à condition de ne pas les soumettre à de trop fréquentes consultations ; de plus, leur coût est très élevé. Pour ces diverses raisons, les services publics ont toujours recouru parcimonieusement au microfilmage et l'ont restreint à des catégories de documents qui ne servent pas usuellement à l'administration de la preuve.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2839

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** culture, communication, grands travaux et bicentenaire

**Ministère attributaire :** culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 septembre 1988, page 2554